



**MONTUSSAN**

**COMPTE-RENDU  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux le trente novembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 24 novembre 2022

**Etaient présents :**

Mesdames FONTENEAU Sylvie, PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José  
Messieurs DUPIC Frédéric (*arrivée à 18h46*), MARTIN José, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean-Luc, Madame BOULDÉ Fleur (*arrivée à 18h51*)

**Etaient absents :**

Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie  
Monsieur MARTIN Isidro

**Procurations :**

Madame JEAN-THEODORE Corinne donne procuration à Madame BAMALE Odile  
Madame CHANSARD Nathalie donne procuration à Monsieur CARPE Francis  
Madame TODESCO Valérie donne procuration à Monsieur BILLOT Gérard  
Monsieur MARTIN Isidro donne procuration à Monsieur QUELLIEN Geoffrey

Monsieur CANTERO Sébastien a été nommé secrétaire de séance.

Sous la présidence de Madame Sylvie FONTENEAU (arrivée de Monsieur Frédéric DUPIC à 18h46)

**1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 26 octobre 2022**

Le compte-rendu de la séance du 26 octobre 2022 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

**2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.**

Madame Sylvie FONTENEAU, 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée aux affaires scolaires, donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

**3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDATEMENT AVEC L'ASSOCIATION GALIPETTE – S.S.I.E.G.**

Madame Sylvie FONTENEAU, 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée aux affaires scolaires, indique qu'il convient de signer l'avenant à la convention de mandatement avec l'Association GALIPETTE dans le cadre du S.S.I.E.G.

**DELIBERATION 2022-55 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDATEMENT AVEC L'ASSOCIATION GALIPETTE – S.S.I.E.G.**

*Vu la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la France,  
Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,  
Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,  
Vu l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,*

Résultat du vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

*Vu le protocole n°26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,  
Vu les communications de la Commission européenne, « mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union Européenne », COM 2006-177 du 26 avril et « les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : Un nouvel engagement européen » COM 2007-725 du 20 novembre 2007,  
Vu la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de services publics accordée à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011,  
Vu les arrêtés de la Cour de Justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt Bupa du 12 février 2008,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Considérant la délibération 2015-52 portant sur la création du SSIEG,  
Considérant la délibération 2015-54 portant sur le vote de la convention de mandatement au profit de l'association GALIPETTE,  
Vu la délibération 2021-75 portant sur le vote du renouvellement de la convention de mandatement au profit de l'association GALIPETTE,*

Madame Sylvie FONTENEAU, 1ère adjointe déléguée aux affaires scolaires, informe le Conseil Municipal qu'au regard des éléments transmis par l'Association Galipette au titre de leur budget prévisionnel 2023, le montant de la compensation d'obligation de service public annuelle pour la commune de MONTUSSAN est arrêté à la somme de 74 185 €.

Madame Sylvie FONTENEAU donne lecture au Conseil Municipal du projet de l'avenant à la convention de mandatement organisant cette prestation et dans lequel figure le détail du montant de la compensation susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** la signature de l'avenant n°1 à la convention de mandatement dans le cadre du S.S.I.E.G. ;

**DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

#### **4. ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL ET LA LETTRE DE RENTREE : TARIFICATION 2023**

Madame Sylvie FONTENEAU, adjointe déléguée aux affaires scolaires, laisse la parole à Madame Marie-José PEYRAUBE, conseillère municipale déléguée au magazine municipal, laquelle indique qu'il convient de réactualiser le prix des encarts publicitaires dans le magazine municipal ainsi que dans la lettre de rentrée.

*Arrivée de Monsieur Frédéric DUPIC à 18h46 qui fera procéder au vote*

#### **DELIBERATION 2022-56 : ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL ET LA LETTRE DE RENTREE : TARIFICATION 2023**

Madame PEYRAUBE Marie-José, conseillère municipale déléguée au magazine municipal, rappelle que le magazine municipal est réalisé en régie et ce depuis le numéro de mars 2015. Une lettre de rentrée diffusée à la fin du mois d'août sur laquelle sont intégrés des encarts publicitaires est quant à elle diffusée depuis 2017.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Pour les prochaines lettres de rentrée et magazines municipaux, il est proposé de modifier le prix de chaque encart publicitaire comme suit :

#### **Tarifs actuels :**

Lettre de rentrée (1/8 de page) 80 €

Magazine municipal (¼ de page) 400 €

Magazine municipal (½ de page) 1100 €

#### **Proposition d'augmentation :**

Lettre de rentrée (1/8 de page) 85 €  
Magazine municipal (1/4 de page) 435 €  
Magazine municipal (1/2 de page) 1200 €

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**DE VALIDER** l'augmentation des tarifs des encarts publicitaires, proposé ci-dessus,

**DE DONNER** à Monsieur le Maire tout pouvoir pour prendre toutes mesures administratives et comptables inhérentes à la présente décision.

## 5. AUTORISATION DE REMBOURSEMENT D'UN COMPOSTEUR A UN PARTICULIER

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Sylvie FONTENEAU, adjointe déléguée aux affaires scolaires, laquelle donne lecture d'une demande de remboursement suite à l'achat d'un composteur.

### **DELIBERATION 2022-57 : AUTORISATION DE REMBOURSEMENT D'UN COMPOSTEUR A UN PARTICULIER**

*Vu la délibération de la Commune numérotée 2015-44,*

*Vu la Convention de mandat pour la gestion du dispositif d'aide aux particuliers s'équipant d'un composteur de déchets, signée entre le S.I.V.O.M. Rive Droite et la commune de MONTUSSAN,*

*Vu la facture présentée par Madame DUFIN Laurène pour l'achat d'un composteur jointe à la présente délibération,*

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Madame Sylvie FONTENEAU, adjointe déléguée aux affaires scolaires, rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération numérotée 2015-44 par laquelle la commune de MONTUSSAN validait la reconduction du dispositif d'aide à l'achat d'un composteur. Cette aide d'un montant maximal de 40 € par foyer était répartie comme suit : 10 € à la charge de la commune de MONTUSSAN et 30 € pris en charge par le S.I.V.O.M. Rive Droite.

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux subventions versées à des personnes de droit privé et afin de pouvoir procéder au remboursement de cet achat, il convient de délibérer concernant le dossier de demande de remboursement déposé par Madame DUFIN Laurène.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**D'APPROUVER** le remboursement de la somme de 10 € à Madame DUFIN Laurène pour l'achat d'un composteur ;

**D'EMETTRE** à l'encontre du S.I.V.O.M. Rive Droite un titre de recette d'un montant de 30 € conformément à la Convention de mandat susvisée ;

**DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

## 6. REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR UN ELU

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT et quitte la salle.

Monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux Finances, indique qu'une réunion de travail avec l'Inspection Académique et les directeurs des écoles a été organisée afin d'échanger sur différents projets scolaires. Cette réunion n'ayant pu se tenir à la cantine scolaire, il convient de rembourser les frais engagés par Monsieur le Maire.

### **DELIBERATION 2022-58 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR UN ELU**

*Monsieur DUPIC Frédéric a quitté la salle et ne participe pas au vote.*

Monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux Finances, indique aux membres du conseil municipal que le dix novembre 2022, afin de faciliter les échanges professionnels sur différents projets scolaires, Monsieur le Maire a organisé un déjeuner de travail au restaurant « La table de Montussan » à Montussan, de 12 heures à 13h30 avec le Directeur

Résultat du vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

de l'école maternelle, le Directeur de l'école élémentaire, l'Inspecteur d'Académie, l'Adjointe aux affaires scolaires et la Directrice générale des services.

Ce jour-là, le déjeuner de travail était prévu à la cantine scolaire mais un mouvement de grève ne l'a pas permis.

Le restaurant n'acceptant pas d'être payé par mandat administratif, Monsieur le Maire a dû régler cette dépense sur ses propres deniers comme en témoigne la facture fournie et annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**D'APPROUVER** le remboursement de la somme de 111,00 € à Monsieur DUPIC Frédéric correspondant au montant de la facture du restaurant « La table de Montussan » ;

**DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

## **7. OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2023 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

### **DELIBERATION 2022-59 : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2023 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

Monsieur Gérard BILOT, Adjoint aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. (...)*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article comme suit :

Chapitres	Compte	Libellé Compte	Montant
<b>21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>21312</b>	<b>Bâtiments scolaires</b>	<b>10 000,00 €</b>
	<b>2152</b>	<b>Installations de voirie</b>	<b>50 000,00 €</b>
	<b>2158</b>	<b>Autres installations matériel et outillage</b>	<b>4 000,00 €</b>

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

		techniques	
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4 000,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
<b>Total</b>			<b>73 000,00 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

**D'AUTORISER** l'ouverture des crédits, telle que proposée par Monsieur le Maire ;

**D'INSCRIRE** ces dépenses au budget de l'année 2023 ;

**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

## 8. DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel précise que la décision modificative portera essentiellement sur des régularisations d'écritures en sections d'investissement et de fonctionnement.

### DELIBERATION 2022-60 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur BILLOT Gérard, adjoint aux finances, indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative et ce afin de procéder à une régularisation de virement de crédit du chapitre 020 « dépenses imprévues » au chapitre 23 « immobilisations en cours ».

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 telle qu'elle figure en annexe.

## 9. DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel précise que la décision modificative portera essentiellement sur des régularisations d'écritures en sections d'investissement et de fonctionnement.

### DELIBERATION 2022-61 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur BILLOT Gérard, adjoint aux Finances, indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative et ce afin de procéder à une régularisation de virement de crédit du chapitre 020 « dépenses imprévues » au chapitre 21 « immobilisations corporelles ».

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** la décision modificative n° 2 telle qu'elle figure en annexe.

## 10. ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux Finances, lequel indique qu'il convient de passer en non-valeur des créances irrécouvrables suite à la demande de la Trésorerie de Saint André de Cubzac.

### DELIBERATION 2022-62 : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux Finances, explique que Monsieur le Trésorier de Saint André de Cubzac nous a transmis des demandes d'admission en non-valeur de créances communales irrécouvrables ou éteintes. Ces créances relatives à divers débiteurs représentent un montant de 472,82 €.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes dont la liste est annexée à la présente délibération pour un montant total de 472,82 € ;  
**DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune respectivement aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur »

## **11. CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DES ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux Finances, lequel indique que la facturation des activités sportives, culturelles et de loisirs se fera automatiquement via le logiciel BL Enfance. Il convient donc de clôturer la régie de recettes des activités sportives, culturelles et de loisirs.

### **DELIBERATION 2022-63 : Clôture de la régie de recettes des activités sportives, culturelles et de loisirs :**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-16 en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 99/11/08 en date du 24 novembre 1999 portant création de la régie de recettes pour les participations aux activités sportives, culturelles et de loisirs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2022 ;

Monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux Finances, explique aux membres du conseil municipal que la facturation des participations aux activités sportives, culturelles et de loisirs se fera automatiquement après l'inscription sur le logiciel BL ENFANCE des activités concernées et de la présence effective du participant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**ARTICLE 1** – La régie de recettes pour les participations aux activités sportives, culturelles et de loisirs instituée auprès du service animation est clôturée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 2** – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

**ARTICLE 3**- Le Maire, et le comptable public assignataire de Saint André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

## **12. INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE FORFAITAIRE POUR DEPOTS SAUVAGES ET INCIVILITES**

## **DELIBERATION 2022-64 : INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE FORFAITAIRE POUR DEPOTS SAUVAGES ET INCIVILITES**

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'abandonner ses déchets sur la voie publiques est une pratique illégale qui prend aujourd'hui une ampleur particulière.

Ces abandons de déchets sont des actes d'incivisme qui dégradent le cadre de vie, provoquent des nuisances olfactives et visuelles, polluent les sols, peuvent détériorer les habitats naturels et engendrer un risque sanitaire ainsi qu'un risque d'incendie.

La Ville de Montussan est malheureusement et au même titre que les communes avoisinantes touché par ce fléau, c'est la raison pour laquelle la lutte contre les dépôts sauvages de déchets constitue un enjeu majeur pour la Ville de Montussan en matière de salubrité publique et de protection de l'environnement et c'est à ce titre qu'elle souhaite mener une politique véritablement volontariste en la matière, en faisant preuve de fermeté à l'égard des auteurs de ces infractions.

Pour atteindre cet objectif, il est souhaitable de renforcer les dispositifs existants en s'appuyant notamment sur la Loi d'Engagement et de Proximité promulguée le 27 décembre 2019 qui donne au Maire plus de moyens pour sanctionner les infractions simples et notamment :

De prononcer à l'issue d'une procédure contradictoire, une amende administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 15000 €.

De mettre en demeure le détenteur du déchet d'effectuer à ses frais les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé et se substituer à lui en cas de défaillance (Article L22126261 du CGCT).

D'habiliter les agents de la police municipale ou tout agent assermenté à constater les infractions relatives aux dépôts sauvages.

D'utiliser les caméras de vidéo protection pour identifier les auteurs de tels actes.

Considérant les nuisances que constituent les dépôts sauvages sur la commune de Montussan, au regard de l'impact sur l'environnement et considérant l'impact budgétaire lié à la prise en charge de ces déchets par les services techniques, Monsieur le Maire souhaite par la présente délibération marquer sa volonté forte de mettre en œuvre ces pouvoirs de police spécifiques pour renforcer la lutte contre ces actes inciviques.

La police municipale sera un acteur privilégié de ce dispositif qui se déclinera par une procédure en 4 étapes :

Constat de l'infraction ;

Recherche de l'identité des contrevenants ;

Rédaction d'un procès-verbal de contravention transmis au Préfet et au Procureur de la République ;

Mise en demeure du contrevenant pour la remise en état du site à ses frais, ou facturation par la ville du montant des travaux, en sus d'une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à 15 000€.

Afin d'accompagner les mesures précitées, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un tableau tarifaire en annexe de cette délibération qui permettra de recouvrer le montant de l'amende administrative au bénéfice de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**D'APPROUVER** le principe de l'instauration d'une amende administrative forfaitaire ;

**PPROUVE** le tableau tarifaire ci annexé ;

**DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

*Arrivée de Madame Fleur BOULDÉ à 18h51*

## **13. LOCATION DES SALLES CARSOULE ET CARPE DIEM – PRET DE MATERIEL : APPROBATION DU REGLEMENT ET FIXATION DES TARIFS**

**DELIBERATION 2022-65 : LOCATION DES SALLES CARSOULE ET CARPE DIEM PRET DE MATERIEL : APPROBATION DU REGLEMENT ET FIXATION DES TARIFS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté forte de la municipalité de répondre aux demandes des administrés souhaitant utiliser une salle communale en vue de l'organisation de manifestations privées.

A ce jour, le tarif de location de la salle CARPE DIEM pour les réunions des syndicats de copropriété montussanais est fixé à 100 €, par délibération n°2018-22 en date du 3 mai 2018, pour une location en soirée du lundi au vendredi de 18 heures à 19 heures.

Afin de faciliter la réunion des syndicats de copropriétés montussanais, il est proposé de voter la gratuité de la salle CARPE DIEM pour les réunions des syndicats de copropriété montussanais, et ce du lundi au vendredi, de 18 heures à 21 heures.

Monsieur le Maire indique que le règlement de location des salles communales de Montussan et de prêt de matériel ci annexé sera modifié en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**DE MODIFIER** le règlement des salles communales comme proposé par Monsieur le Maire ;

**DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

**14. TAXE D'AMENAGEMENT : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE A L'EPCI**

**DELIBERATION 2022-66 : Taxe d'aménagement : reversement de la part communale à l'EPCI**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

Permis de construire

Permis d'aménager

Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, rendant obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, la communauté de communes des Rives de la Laurence, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le conseil municipal a délibéré pour :

DECIDE d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à hauteur de 0,1 % du produit de la taxe, au bénéfice de la communauté de communes des Rives de la Laurence,

PRECISE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et portera sur les années 2022, 2023 et suivantes,

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention , et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes des Rives de la Laurence,  
CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la communauté de communes des Rives de la Laurence,  
CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 15. MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

### DELIBERATION 2022-67 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;  
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu la délibération n° 2013-50 en date du 12.11.2013,  
Vu la délibération n° 2018-66 en date du 13.12.2018,  
Vu la délibération n° 2020-38 en date du 17.09.2020,  
Vu la délibération n° 2021-27 en date du 20 mai 2021  
Vu l'avis du Comité technique en date du 15 novembre 2022*

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le règlement du temps de travail a été formalisé par délibération du 12 novembre 2013, modifié par délibération en date du 13 décembre 2018, du 19 septembre 2020 et du 20 mai 2021.

En effet, les modifications portent sur les éléments suivants :

#### **Les horaires ainsi que les périodes de congés du service culturel de la collectivité :**

Les plages horaires sont désormais définies comme suit :

Du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13h30 à 18h30 et le samedi de 09h00 à 12h00.

Il est à noter que la bibliothèque est fermée les trois premières semaines du mois d'août et les deux dernières semaines du mois de décembre soit pendant les vacances de Noël.

Par conséquent, l'agent en charge de la bibliothèque devra poser ses congés durant ces deux périodes. Des autorisations d'absences pourront être accordées de façon ponctuelles sous réserve de possibilité de remplacement par les bénévoles de la bibliothèque.

#### **Un document de « remise en main propre contre décharge » à été rajouté en annexe du règlement du temps de travail.**

Ce document permet de justifier que le règlement du temps de travail a bien été remis aux nouveaux agents lors de recrutement, ou transmis de nouveau aux agents déjà présente suite à une modification du règlement.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les modifications du règlement de travail ont reçu un avis favorable du le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale le 15 novembre 2022.

Ainsi, le conseil municipal, après lecture du règlement du temps de travail ci annexé, et après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

**DÉCIDE**

**D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur sur le temps de travail, joint en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif nécessaire à sa mise en œuvre,

## **16. AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE DIMINUTION DE TARIF – SERVICE ANIMATION**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux Finances, lequel indique que suite à une erreur de facturation sur le tarif des vacances sportives, il convient d'accorder aux familles un tarif minoré.

### **DELIBERATION 2022-68 : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE DIMINUTION DE TARIF – SERVICE ANIMATION**

Monsieur Gérard BILLOT, adjoint au Maire, explique que la délibération n° 2022-30 en date du 25 mai 2022 fixait les tarifs forfaitaires des vacances sportives. Or, suite à une erreur du service animation, les tarifs ont été proratisés en fonction du nombre de jours de présence des enfants. Sont concernés les vacances sportives de la Toussaint 2022 et les vacances sportives d'été 2022.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi, à titre exceptionnel, il est proposé d'accorder aux familles concernées par cette erreur un tarif minoré par rapport à ladite délibération.

Pj : pièce justificative régie animation

**Le conseil municipal DÉCIDE**

**D'APPROUVER** à titre exceptionnel un tarif minoré pour les familles concernées par cette erreur pour les vacances sportives de la Toussaint 2022 et les vacances sportives d'été 2022,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif et financier nécessaire,

## **17. QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire indique que Monsieur Francis CARPE a rendu son rapport d'investigation afin de mettre en place des mesures de sobriété et identifier des actions de performances énergétiques. Il souhaite que ce rapport soit présenté aux membres du Conseil Municipal.  
Monsieur José MARTIN rappelle le lancement du Défit Alimentaire organisé par le PETR sur les CDC des Coteaux Bordelais et Les Rives de la Laurence courant janvier. Une campagne d'information va être faite par la mairie afin de permettre l'inscription des familles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.

A Montussan, le 16 janvier 2023.

Le Maire,

Frédéric DUPIC



Le Secrétaire de séance,

Sébastien CANTERO

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sébastien CANTERO', written over a horizontal line.